

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien « Source de Meuse »

Communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse département de la Haute-Marne

I. Contexte de l'avis

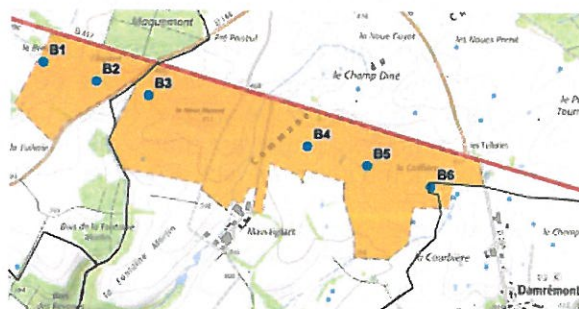
I.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	SAS Éoliennes Source de Meuse
Localisation du projet	Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW

I.2. Présentation du projet

La société Éoliennes Source de Meuse, filiale de la société H2air, projette d'implanter 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, ainsi que 2 postes de livraison de l'électricité, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse. Les éoliennes auront une hauteur totale de 150 m, comprenant un mât de 95 m et un rotor de 110 m de diamètre. Le parc permettra une production électrique annuelle estimée à 30 millions de kWh¹.

Le site du projet se trouve entre les villages de Dammartin-sur-Meuse et Damrémont, au sud de Pouilly-en-Bassigny, le long de la route départementale RD417. Il se situe dans une zone définie comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien.



Les éoliennes et de la zone d'étude rapprochée (extrait de l'étude d'impact)

I.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

¹ Le kilowatt-heure est une unité de mesure de quantité d'énergie. 1 kWh représente la quantité d'énergie consommée par un appareil de 1 000 W en une heure. La consommation électrique moyenne d'une famille est d'environ 6 700 kWh par an.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le préfet de la Haute-Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui expose le contexte du projet et les principales conclusions de l'étude en termes clairs et adaptés au grand public.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques étudiées, allant des limites de la zone d'implantation potentielle des éoliennes à un périmètre de 17 km autour de celles-ci. Ce périmètre apparaît suffisant pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

On note que le dossier présente le tracé qui pourrait être utilisé pour raccorder le futur parc éolien au réseau électrique, mais il n'analyse pas l'impact potentiel de ces travaux de raccordement.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée aux enjeux l'état initial de l'environnement et ses évolutions dans la zone d'étude. Il en ressort les éléments majeurs suivants.

Milieu naturel

Le projet est situé dans un secteur agricole composé à la fois de monocultures intensives et de prairies. Quelques haies et alignements d'arbres délimitent les parcelles agricoles. Les inventaires effectués ont permis d'identifier 140 espèces floristiques, dont la plupart sont communes. Néanmoins, sept espèces sont jugées rares à très rares. Une espèce, la Renoncule aquatique, est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de Champagne-Ardenne.

La route départementale RD417, en bordure nord de la zone d'implantation potentielle des éoliennes, constitue la limite sud de la zone de protection spéciale (ZPS) «Bassigny». Cette zone, qui couvre 78 527 ha, se trouve sur un plateau calcaire entaillé par de nombreuses vallées qui constituent un axe de migration important pour les oiseaux. L'intérêt écologique de la ZPS est également lié à la présence d'espèces nicheuses patrimoniales, notamment le Milan royal.

Le projet est également situé à environ 700 m au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Bois de Moreux, de la côte Prébert et de la Charmoise au Nord de Vicq », qui abrite des habitats naturels forestiers favorables à plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris.

Le schéma régional éolien n'identifie pas de couloir de migration d'oiseaux au droit du site, mais signale une sensibilité forte pour l'avifaune nicheuse.

En période de nidification, les inventaires ont révélé la présence en effectif important de l'Alouette des champs. Des rapaces ont également été observés, en particulier la Buse variable et le Faucon crécerelle qui sont les espèces les plus exposées aux risques liés à la réalisation d'un projet éolien. Le Milan royal ne semble pas nicher sur le site.

Les flux migratoires n'évoquent pas la présence d'une voie majeure au niveau du site. Néanmoins, un cortège d'espèces migratrices assez diversifié a été observé, dominé par des passereaux communs mais aussi des rapaces, en particulier un passage de milans royaux (17 individus) à l'automne.

L'étude présente une carte de synthèse des enjeux avifaunistiques relevés dans la zone d'implantation potentielle des éoliennes. Si cette carte met bien en évidence les enjeux liés aux migrations, elle ne présente pas clairement les zones utilisées pour la reproduction, la nidification et la chasse par plusieurs espèces, notamment des rapaces.

Neuf espèces de chiroptères ont été observées dans la zone d'implantation du projet. Cette diversité spécifique est qualifiée de moyenne, tout comme l'activité observée. La zone accueille principalement la Pipistrelle commune (90% des enregistrements) dont le gîte principal se situe au niveau de la ferme de Mauvaissant, à environ 500 m au sud du projet. En outre, aucun couloir migratoire n'a été mis en évidence. Ainsi, l'étude ne relève pas d'enjeu fort en ce qui concerne les chiroptères.

Environnement humain

Les premières habitations sont situées à environ 650 m de l'éolienne la plus proche (éolienne E4).

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée afin de caractériser l'environnement sonore autour de la zone d'implantation. Celui-ci est assez calme avec un bruit résiduel provenant essentiellement des routes.

Deux captages sont situés sur la commune de Damrémont, à 550 et 680 m du projet. L'éolienne E6 est située dans le périmètre de protection éloigné de ces captages, tandis que l'éolienne E5 se trouve juste à la limite de ce périmètre. Conformément à la réglementation, un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a été consulté et a émis un avis favorable au projet.

Paysage et patrimoine

D'un point de vue paysager, le site du projet se positionne dans le Bassigny, vaste plaine humide qui forme un territoire de transition entre les bassins fluviaux de la Meuse, de la Seine et du Rhône. Le schéma régional éolien identifie peu d'enjeux paysagers dans ce secteur. En revanche, il met l'accent sur le site archéologique de la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny, à environ 7 km du projet.

L'église de Pouilly-en-Bassigny (commune du Châtelet-sur-Meuse) est un monument classé et le presbytère est inscrit à l'inventaire complémentaire des monuments historiques. Le risque de covisibilité entre ces monuments historiques et le parc éolien est limité.

Les enjeux forts associés à ce territoire sont liés à la perception du projet depuis la route voisine et à la proximité des villages. La proximité du site de la source de la Meuse, ainsi que la visibilité du projet depuis les remparts de Langres doivent également être pris en compte.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impact sur la flore, l'avifaune et les chiroptères

Compte tenu du positionnement des éoliennes, l'impact global du projet sur la flore devrait être très faible car les milieux directement concernés sont communs et peu sensibles.

Certaines espèces de chauves-souris et d'oiseaux seront potentiellement menacées du fait de l'implantation des éoliennes. Celles-ci auront un impact direct lié au risque de mortalité par collision avec les pales et un impact indirect par le dérangement des oiseaux.

L'éolienne E5 est située à proximité d'une zone d'ascendance thermique², utilisée par les rapaces en chasse, entraînant un risque de collision significatif pour ces animaux.

² Zone où l'air a tendance à s'échauffer et à s'élever, provoquant un courant d'air vertical utilisé par les oiseaux pour gagner de l'altitude.

Les éoliennes E5 et E6 se situent également dans une zone de halte migratoire du Vanneau huppé ; ces oiseaux ont tendance à fuir les éoliennes, dont la présence peut donc provoquer une perte d'habitat pour cette espèce. L'étude évalue cette perte d'habitat à un rayon d'environ 250 mètres autour de chaque éolienne et conclut à la possibilité pour le Vanneau huppé de maintenir sa présence dans la zone en période de migration.

Les rapaces comme le Milan royal, qui ont une grande valeur patrimoniale, ne nichent pas à proximité du site. Aussi, l'étude conclut à un impact assez faible du projet sur ces espèces.

Parmi les neuf espèces de chauve-souris inventoriées sur le site, trois peuvent être qualifiées de sensibles au risque de collision : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule commune. Les risques de collision sur des voies de transit et sur les territoires de chasse sont jugés limités compte tenu de l'espacement de 40 m entre le sol et les pales. Ainsi, le projet est jugé compatible avec la préservation des populations locales de chiroptères.

Néanmoins, on note que le schéma régional éolien préconise un éloignement minimal de 200 m entre les éoliennes et les éléments boisés, afin de limiter les risques de collision dans les zones où se concentre l'activité des chiroptères. Les éoliennes E1 et E4 ne respectent pas cette préconisation.

Le dossier inclut une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche, la ZPS du Bassigny. Cette analyse, qui porte notamment sur les habitats naturels et l'avifaune, conclut à l'absence d'incidence notable du projet.

Impact paysager

Une étude paysagère est jointe au dossier. Celle-ci permet d'appréhender l'insertion paysagère du projet depuis différents points de vue.

A partir des points de vue représentatifs relevés dans l'analyse de l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié par la réalisation de photomontages. Ces éléments ne mettent pas en évidence d'influence particulière sur le patrimoine local, hormis une covisibilité avec la silhouette urbaine de Pouilly-en-Bassigny où apparaît le clocher de l'église. Le projet n'est visible ni depuis le site de la villa gallo-romaine d'Andilly-en-Bassigny, ni depuis les remparts de Langres.

L'implantation linéaire des éoliennes suit l'axe de la RD 417 en offrant un effet de perspective qui permet d'inscrire le parc dans l'espace du plateau du Bassigny traversé par cette route.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une estimation du bruit produit par le futur parc a été réalisée à l'aide d'un logiciel de simulation.

De jour, les niveaux sonores calculés restent inférieurs au seuil réglementaire. Des dépassements des niveaux d'émergence³ réglementaire sont observés en période nocturne au niveau du bourg de Danrémont et de la ferme Mauvaigant. L'impact acoustique des éoliennes devient notable dès que la vitesse de vent dépasse cinq mètres par seconde. Cependant, la mise en place d'un dispositif de bridage des éoliennes E4, E5 et E6 en fonction de la vitesse du vent permettra de respecter les niveaux sonores définis par la réglementation.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet, principalement sur les chiroptères et les oiseaux :

- l'entretien des abords des éoliennes pour éviter la formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée attractifs pour les animaux en quête de nourriture ;
- l'absence d'éclairage autre que celui prévu pour le balisage aéronautique ;
- l'implantation des éoliennes ménageant un espace de plus d'un kilomètre de large entre les éoliennes E3 et E4, facilitant le passage des oiseaux migrateurs et limitant le risque de collision ;

3 L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'éolienne. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

- le déroulement du chantier en dehors des périodes de reproduction allant du 31 mars au 31 juillet ;
- des mesures adaptées, en phase chantier, pour prévenir toute pollution du sol et des eaux : entretien régulier des engins, utilisation de rétention sous les stockages de produits polluants, etc.

Afin de limiter l'attractivité des abords des éoliennes pour les oiseaux et les chiroptères, le maître d'ouvrage prévoit de supprimer des îlots de végétation situés à proximité des éoliennes E1 et E4. Pour compenser cette destruction, un « corridor végétal » de substitution sera créé : deux linéaires de haies d'environ 500 m seront plantés de part et d'autre du parc, afin d'améliorer la fonctionnalité des corridors biologiques locaux et de permettre les déplacements de la faune à l'écart des éoliennes.

Enfin, un dispositif de suivi post-implantation est également prévu, afin de mesurer la mortalité par collision et, le cas échéant, de modifier le mode de fonctionnement des éoliennes pour en limiter l'impact.

II.4. Remise en état du site et garanties financières

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes et postes de livraison, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact décrit le processus d'élaboration du projet présenté. Le choix du site et de l'implantation des éoliennes selon une ligne parallèle à la route départementale permet de prendre en compte les enjeux environnementaux, après analyse de diverses variantes présentées dans l'étude.

L'aménagement d'une trouée entre les éoliennes E3 et E4 permet de réduire l'impact du projet sur les oiseaux migrateurs, en particulier le Milan royal. Toutefois, l'efficacité de cette mesure peut être limitée par les conditions météorologiques (brouillard) ; les mesures permettant de limiter l'attractivité des abords des éoliennes pour les oiseaux la complètent utilement.

En revanche, le choix d'implanter des éoliennes à proximité d'îlots de végétation et de supprimer ces îlots afin d'en limiter l'impact ne semble pas conforme à la séquence « éviter – réduire – compenser ». En effet, la démarche d'évitement suppose habituellement de chercher à supprimer les effets négatifs du projet sur l'environnement, et non à supprimer les éléments susceptibles de subir ces effets. En outre, la suppression de ces haies arbustives peut elle-même créer un impact supplémentaire (destruction de gîtes à chauve-souris, de nids d'oiseaux) qui n'apparaît pas suffisamment évalué.

Enfin, la mesure proposée de plantation de haies est bien de nature à apporter une contrepartie partielle aux effets du projet et constitue, à ce titre, une mesure de compensation intéressante.

IV. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence (probabilité du phénomène dangereux à l'origine de l'accident), de la cinétique (vitesse d'évolution du phénomène dangereux et vitesse de propagation de ses effets), de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

IV.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le dossier étudie les dangers présentés par le projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- la proximité des voies de communication et des réseaux publics et privés ;

- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

IV.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne ;
- la projection de tout ou partie d'une pale ;
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

IV.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude détaille les mesures projetées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux :

- un système de protection contre la survitesse ;
- un système de protection contre la foudre ;
- un système de détection d'incendie relié à une alarme transmise à un poste de contrôle ;
- des systèmes de détection des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

Les machines utilisées seront conformes aux prescriptions techniques réglementaires et feront l'objet d'un contrôle qualité à la sortie de l'usine et d'une maintenance préventive régulière.

V. Conclusions

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées abordent les différents aspects de la construction et de l'exploitation du parc éolien de manière proportionnée aux enjeux.

Le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le processus d'élaboration du projet a pris en compte les spécificités du territoire, en particulier le paysage et l'avifaune. Bien que la séquence « éviter – réduire – compenser » n'ait pas été strictement mise en œuvre, l'impact résiduel du projet proposé, notamment sur les espèces patrimoniales comme le Milan royal, apparaît modéré.

Le préfet,
Pour le Préfet et par
délégation
Le Sous-préfet général
régionales

Benoît BONNEFOI